

## Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

Où en sommes-nous à présent?

Où allons-nous?

16 décembre 2015



# Questions

- Envoyez vos questions pendant ou après la conférence téléphonique à l'adresse suivante : [deloitteupdate@deloitte.ca](mailto:deloitteupdate@deloitte.ca)

# Mise en garde importante

- Cette webémission n'offre aucune indication officielle sur l'interprétation de questions comptables de la part de Deloitte.
- Pour obtenir des précisions, veuillez consulter votre conseiller de Deloitte.

# Programme

- Activités en 2015
- Normes en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Modifications à venir
- Ressources
- Rappels de fin d'exercice
- Période de questions

# Activités en 2015

# Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale

# Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale

## Contexte

- En 2013, le CNC a approuvé un projet visant à réexaminer la façon de comptabiliser les actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale.
- L'exposé-sondage (ES) a été publié en octobre 2014.

## Que propose l'ES?

- L'ES propose de supprimer le paragraphe 3856.23, qui exige que les actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale (p. ex. gels successoraux) soient classées dans les capitaux propres à leur valeur nominale, ou à leur valeur attribuée ou déclarée.
- Les actions privilégiées rachetables qui entrent dans le champ d'application de ce paragraphe seraient comptabilisées comme des passifs financiers, c'est-à-dire évaluées initialement à la juste valeur, la compensation étant comptabilisée dans un poste distinct des capitaux propres.
- L'application rétrospective serait requise.

# Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale (suite)

## Commentaires reçus

- 70 lettres de commentaires reçues
- Un grand nombre n'appuient pas les propositions
- Consultation d'autres utilisateurs que les créateurs suggérée
- Préoccupations soulevées :
  - Les utilisateurs pourraient ne pas comprendre le classement en tant que passif
  - Difficulté/coût potentiel de renégocier les facilités d'emprunt
  - Conséquences fiscales imprévues potentielles
  - Complexité accrue de la comptabilisation

## Prochaines étapes du CNC

- Poursuite des délibérations sur les commentaires reçus
- Aucune modification ne sera proposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Aucune modification proposée n'entrera en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018



# Examen de la mise en œuvre : Instruments financiers

# Examen de la mise en œuvre : Instruments financiers

## Contexte

- En octobre 2014, le CNC a publié un appel à informations en vue de recueillir des commentaires sur le chapitre 3856, « Instruments financiers ».
- Cet examen visait à évaluer ce qui suit :
  - Le chapitre 3856 fournit-il des informations utiles aux utilisateurs?
  - Y a-t-il des coûts ou des difficultés imprévus découlant de l'application de la norme?
  - Y a-t-il des aspects de la norme qui posent des défis sur le plan de l'interprétation et qui, en conséquence, nuiraient à l'uniformité de son application?

## Sujets évalués lors de l'examen de la mise en œuvre

- Évaluation initiale et ultérieure des instruments financiers
- Comptabilisation et évaluation des instruments financiers dans le cadre d'une opération entre apparentés
- Dépréciation des instruments financiers
- Présentation des passifs et des capitaux propres
- Comptabilité de couverture
- Informations à fournir

# Examen de la mise en œuvre : Instruments financiers (suite)

## Résultats de l'examen de la mise en œuvre

- En septembre 2015, le CNC a publié une synthèse des commentaires résumant les résultats de l'examen de la mise en œuvre
- D'une manière générale, les parties prenantes ont appuyé les principes et les exigences de la norme.
- Commentaires fréquents :
  - Difficultés concernant l'évaluation initiale de certains instruments financiers (emprunts à un taux inférieur au taux du marché; opérations avec des parties non apparentées qui ne concluent pas nécessairement leurs opérations à la juste valeur, comme les organismes publics qui accordent des prêts, et investisseurs providentiels, entre autres)
  - Confusion quant au champ d'application et à l'évaluation initiale et ultérieure en ce qui concerne les instruments financiers émis entre apparentés
  - Crainte que certaines informations, en particulier celles portant sur les risques et les incertitudes, ne soient pas nécessairement utiles aux utilisateurs

## Prochaines étapes du CNC

- Analyser davantage les commentaires afin de déterminer si certains aspects du chapitre 3856 nécessiteraient des modifications.
- Les modifications seront soumises à la procédure officielle du CNC.

# Améliorations annuelles 2015

En vigueur pour les exercices ouverts  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

# Modifications du chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises »

## Avant la modification

### Paragraphe 1582.62A

- S'applique aux regroupements d'entreprises réalisés par l'acquisition d'une **filiale consolidée**.
- Exige la présentation d'un bilan condensé qui présente les grandes catégories d'actifs acquis et de passifs repris.

## Après la modification

### Paragraphe 1582.62A

- S'applique aux regroupements d'entreprises réalisés par **l'acquisition d'un actif** ainsi que d'une **filiale consolidée**.
- La modification exige la présentation des grandes catégories d'actifs acquis et de passifs repris dans le cadre de l'acquisition d'un actif, en plus de l'exigence actuelle.

# Modifications des chapitres 3051, « Placements », et 3065, « Contrats de location »

## Avant la modification

### Champ d'application :

- Placements comptabilisés à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation
- Créances de location dans des contrats de location-vente ou de location-financement
- Contrats de location-exploitation

Exige la **comptabilisation** d'une perte de valeur et de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement.

## Après la modification

Exige la **comptabilisation et la présentation** d'une perte de valeur et de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement.

# Modifications du chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs »

## Avant la modification

Choix de méthode comptable pour évaluer les obligations au titre des prestations définies :

- Évaluation aux fins de la capitalisation
- Évaluation aux fins de la comptabilisation

## Après la modification

Clarification du choix de méthode comptable

- Évaluation aux fins de la capitalisation permise pour les obligations à prestations définies lorsque les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exigent la préparation d'un rapport d'évaluation aux fins de la capitalisation.
- Évaluation aux fins de la capitalisation acceptable pour un régime à prestations définies pour lequel il n'est pas obligatoire de préparer un rapport d'évaluation aux fins de la capitalisation, **dans la mesure où** l'entité a un autre régime à prestations définies pour lequel les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exigent la préparation d'un rapport d'évaluation aux fins de la capitalisation et où cette évaluation aux fins de la capitalisation sert à évaluer cette obligation.

# Modifications du chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs » (suite)

Les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent-elles l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation pour le régime à prestations définies faisant l'objet de l'évaluation?

Non

Les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables exigent-elles l'établissement d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation pour un autre régime à prestations définies et, si c'est le cas, cette évaluation est-elle utilisée pour évaluer l'obligation au titre de ce régime?

Oui

Oui

Non

L'entité doit effectuer un choix de méthode comptable pour chaque régime, à savoir :

L'entité doit effectuer un choix de méthode comptable, à savoir :

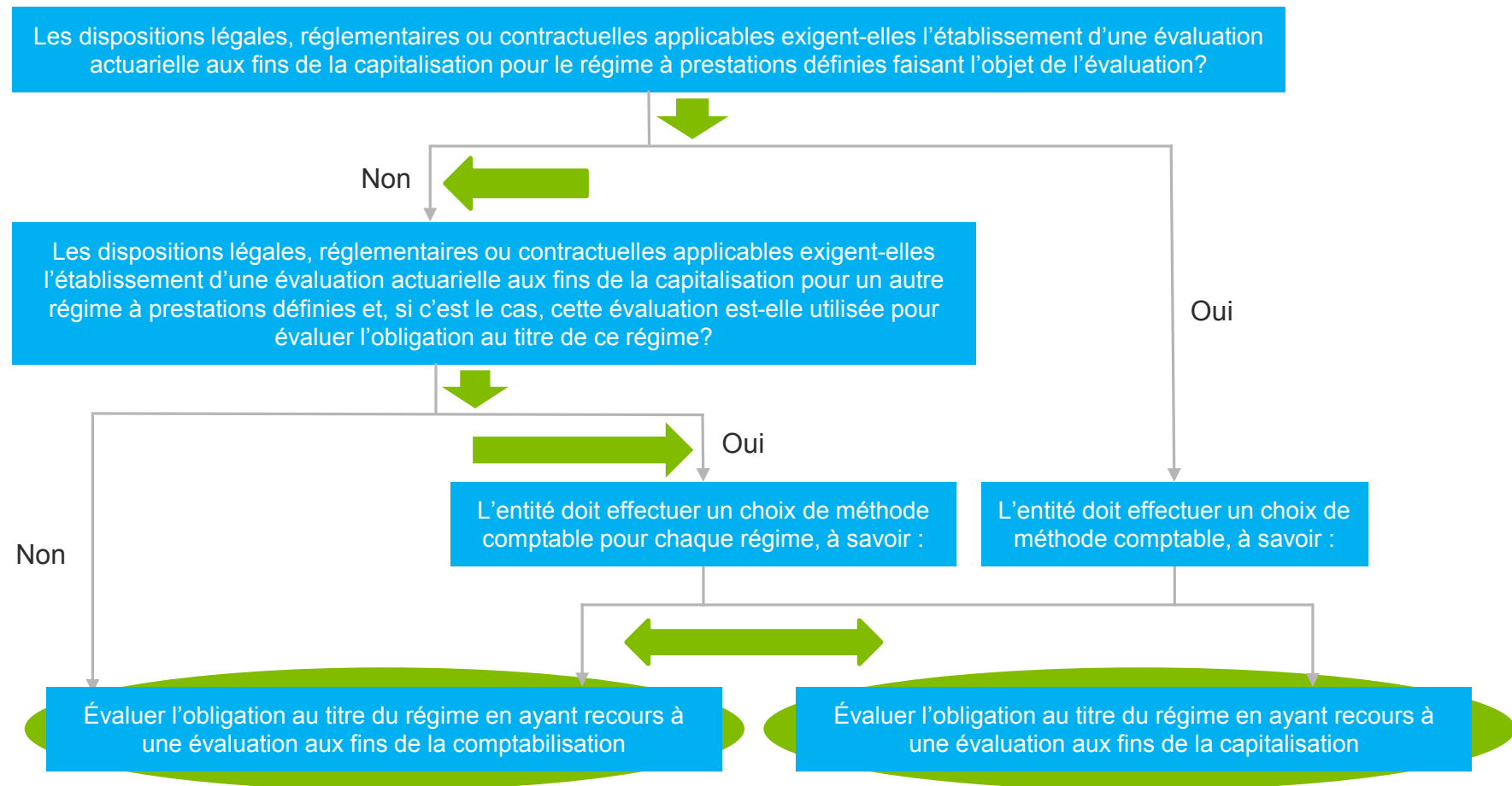
Évaluer l'obligation au titre du régime en ayant recours à une évaluation aux fins de la comptabilisation

Évaluer l'obligation au titre du régime en ayant recours à une évaluation aux fins de la capitalisation

Vous êtes encouragés à superviser vos régimes à prestations définies en fonction des changements à venir, p. ex. lorsqu'un régime nécessitant une évaluation établie aux fins de la capitalisation fait l'objet d'une liquidation ou cesse sinon d'exister.

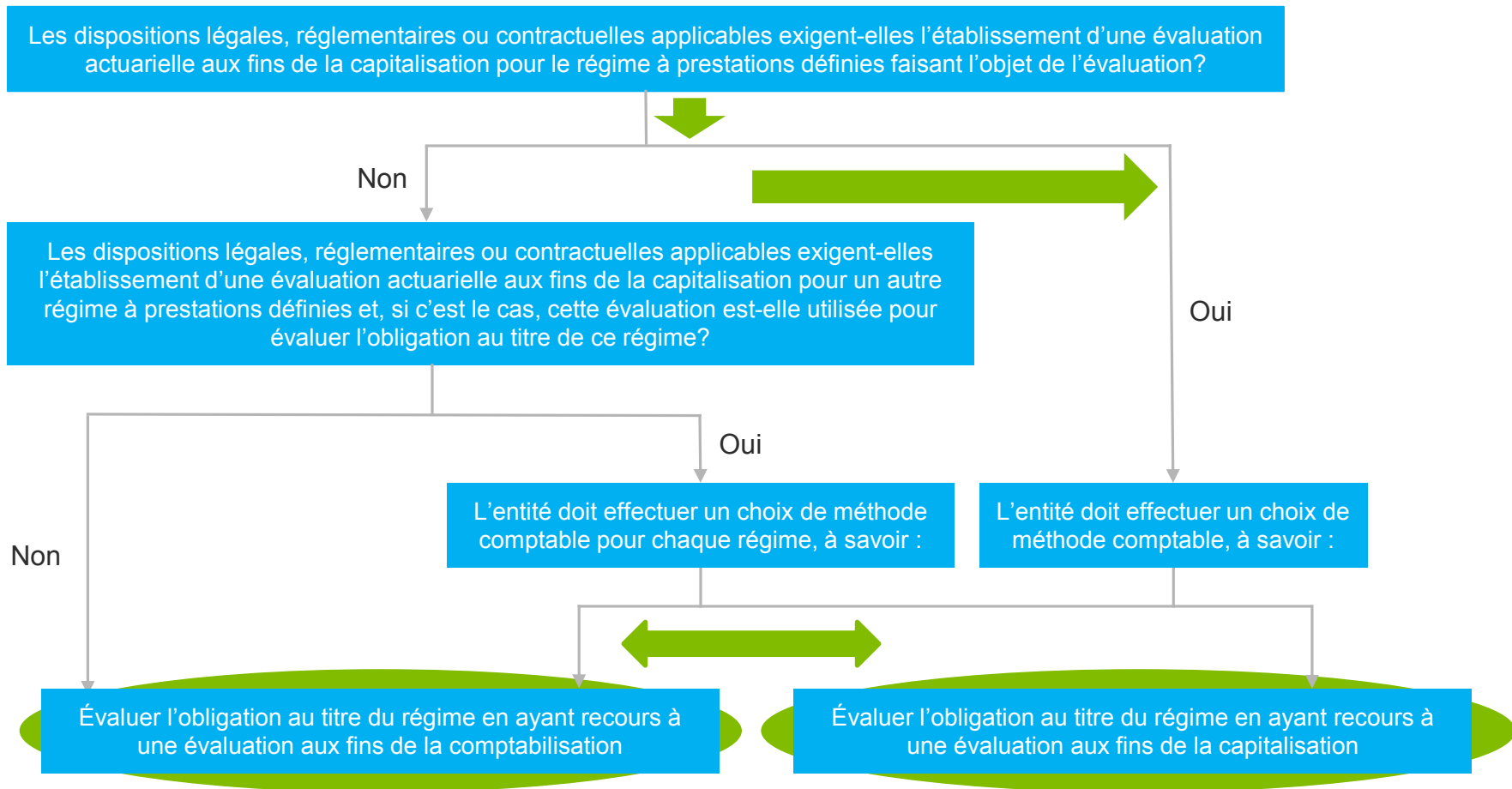


# Modifications du chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs » (suite)



Vous êtes encouragés à superviser vos régimes à prestations définies en fonction des changements à venir, p. ex. lorsqu'un régime nécessitant une évaluation établie aux fins de la capitalisation fait l'objet d'une liquidation ou cesse sinon d'exister.

# Modifications du chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs » (suite)



Vous êtes encouragés à superviser vos régimes à prestations définies en fonction des changements à venir, p. ex. lorsqu'un régime nécessitant une évaluation établie aux fins de la capitalisation fait l'objet d'une liquidation ou cesse sinon d'exister.

# Normes en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

# Filiales – chapitre 1591

## Points saillants

- Le chapitre 1591 donne lieu au retrait de la NOC-15, Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (*variable interest entities*), qui était difficile à comprendre et, donc, difficile à appliquer.
- Le chapitre 1591 renferme de nouvelles directives sur la façon de déterminer si une entreprise en contrôle une autre par des mécanismes autres que la participation au capital (p. ex. des accords contractuels).
- Ces nouvelles directives toucheront les entreprises qui préparent des états financiers consolidés.
- Les directives existantes sur la façon de déterminer si une entreprise en contrôle une autre par la détention de participations n'ont pas changé.
- Le choix de méthode comptable pour le traitement des filiales, à savoir la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, a été conservé.

# Déterminer si le contrôle existe par des moyens autres que la détention d'une participation

Une entreprise doit passer en revue ses accords contractuels avec des entreprises « lorsqu'il se peut que les droits de participation ne soient pas le facteur déterminant du contrôle ». Exemples :

## Accord d'approvisionnement

- Une entreprise a conclu un accord contractuel avec une autre entreprise aux fins de la fabrication d'une composante clé; elle a aussi conclu un accord contractuel avec une autre entreprise qui est responsable de la distribution de son produit.

## Contrat de gestion

- L'entreprise fournit des services de gestion ou d'exploitation à une autre (p. ex. gère un immeuble, exploite une mine).

## Contrat de location

- L'entreprise loue un immeuble d'une autre entreprise, qui est une entité qui détient un actif unique.

## Contrat de licence

- L'entreprise octroie à une autre entreprise une licence d'utilisation d'une technologie, d'une marque de commerce ou autre.

## Accord de financement

- L'entreprise fournit un financement subordonné à une autre entreprise (p. ex. actions privilégiées) ou garantit sa dette.

# Déterminer si le contrôle existe par des moyens autres que la détention d'une participation (suite)

Les droits contractuels confèrent le contrôle à l'entreprise lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Les droits qu'elle détient sont suffisants pour diriger, sans le concours de tiers, les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement de l'autre entreprise

+

Elle a le droit et la capacité de retirer des avantages économiques futurs de l'autre entreprise et assume les risques qui s'y rattachent

Il faut prendre en considération les faits et les circonstances

# Éléments à considérer pour apprécier si les droits contractuels sont suffisants pour conférer le contrôle

- L'étendue de la participation à la détermination **de l'objet et de la conception** de l'autre entreprise.
- **La façon dont sont prises les décisions** concernant **les politiques stratégiques** de l'autre entreprise.
- **Les risques** auxquels l'autre entreprise est destinée à être exposée, les risques qu'elle est censée transférer à d'autres parties, et si l'entreprise est exposée à certains ou à l'ensemble de ces risques.
- La capacité ou l'incapacité de l'investisseur de diriger les politiques stratégiques de l'autre entreprise de manière durable et **sans le concours de tiers**.

Il faut tenir compte de tous les droits, y compris des droits de vente, d'achat ou de liquidation relativement à une autre entreprise, ainsi que des droits de prendre des décisions seulement lorsque certains événements ou certaines circonstances se produisent (c.-à-d. les entités qui utilisent un mécanisme de « pilotage automatique »). Il faut faire preuve de **jugement professionnel et tenir compte de l'ensemble des faits et des circonstances avant** de tirer une conclusion sur le contrôle!

# Chapitre 1591

## Planification de la transition

- Déterminer si le modèle de consolidation sera appliqué aux filiales après la date d'entrée en vigueur (soit en raison du maintien de la méthode comptable actuelle, soit en raison de la décision d'adopter la méthode du modèle de consolidation).
- Revoir s'il est toujours approprié de consolider les entreprises qui l'étaient auparavant selon la NOC-15.
- Repérer les entreprises non consolidées qui ont des accords contractuels qui confèrent des droits ou des pouvoirs pour déterminer si ces accords contractuels, **seuls ou en association avec** des titres de participation, peuvent conférer le contrôle selon ces nouvelles directives.
- Repérer les entreprises qui sont actuellement des filiales qui pourraient avoir des accords contractuels avec d'autres entreprises qui confèrent à ces dernières des droits ou des pouvoirs qui peuvent nécessiter une analyse plus poussée du contrôle.



# Partenariats – chapitre 3056

## Points saillants

- En septembre 2014, le nouveau chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats », a été publié pour remplacer le chapitre 3055, « Intérêts dans des coentreprises ».
- La définition d'une « coentreprise », du « contrôle conjoint » et des types de coentreprises **n'a pas changé**.
- La **comptabilisation** des coentreprises **a changé** :
  - Le choix de méthode comptable permettant de comptabiliser les types de partenariats selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou de consolidation ou selon la méthode de la consolidation proportionnelle a été **éliminé**.
  - Les investisseurs exerçant un contrôle conjoint doivent maintenant comptabiliser leurs intérêts dans des partenariats selon le type de partenariat. Un choix de méthode comptable est offert pour les entreprises sous contrôle conjoint.
  - Suppression de l'exigence de reporter et d'amortir les gains sur la vente ou l'apport d'actifs dans un partenariat attribuables aux détenteurs non apparentés.

# Partenariats – chapitre 3056 (suite)

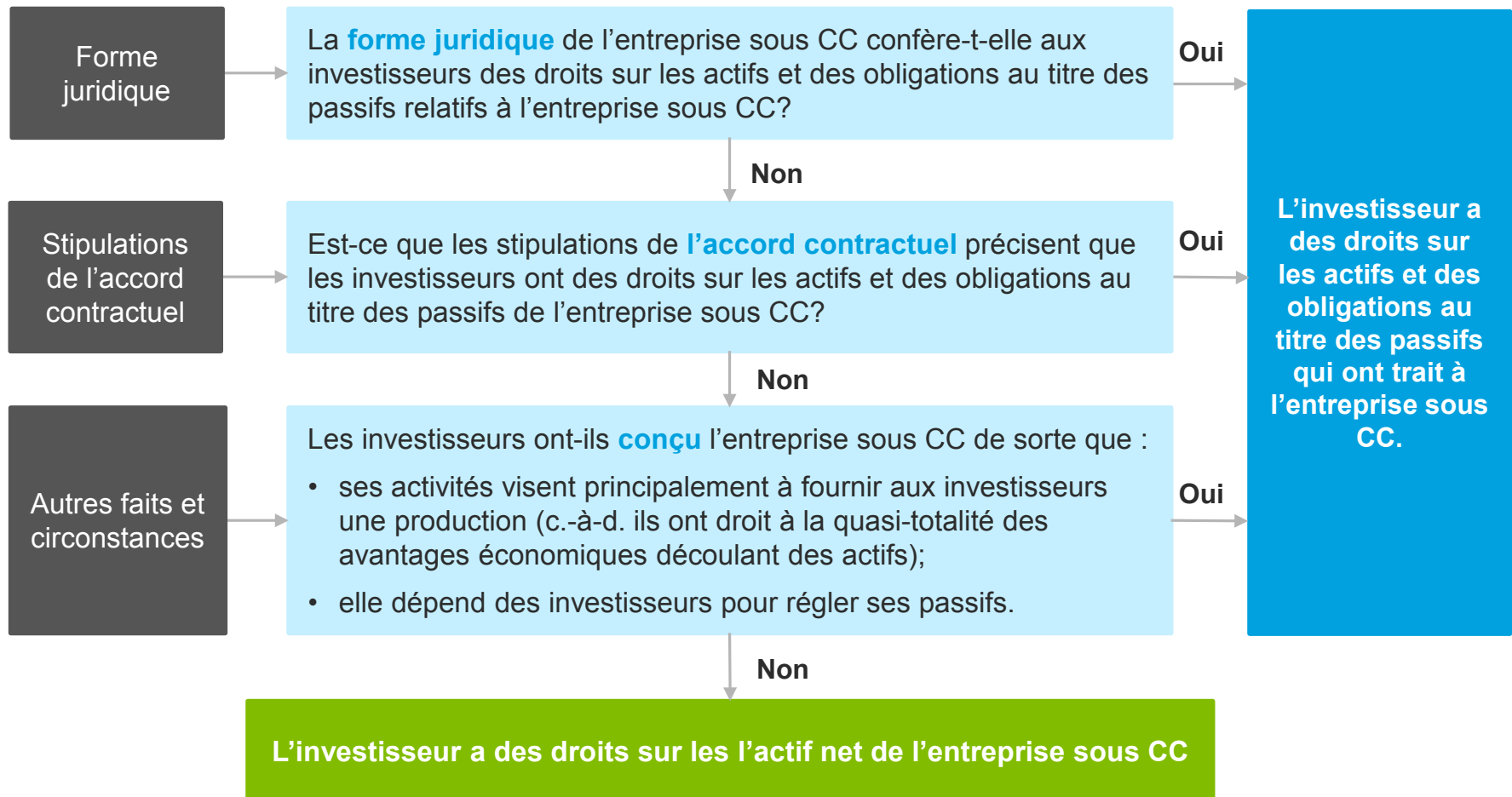
Selon le nouveau modèle, le classement du partenariat en détermine la comptabilisation

Actif sous contrôle conjoint (CC)	Activité sous CC	Entreprise sous CC
<p>Un investisseur participant au CC comptabilise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sa part des actifs sous CC</li><li>• sa part des passifs qu'il a contractés conjointement</li><li>• les produits tirés de la vente ou de l'utilisation de sa part de la production des actifs sous CC et de sa part des charges engagées</li></ul>	<p>Un investisseur participant au CC comptabilise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les actifs qu'il contrôle</li><li>• les passifs qu'il a contractés</li><li>• sa part des produits tirés des actifs sous CC et des charges engagées</li></ul>	<p>L'investisseur a un choix de méthode comptable :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Comptabilisation à la valeur d'acquisition : toutes les entreprises sous CC</li><li>2. Comptabilisation à la valeur de consolidation : toutes les entreprises sous CC</li><li>3. Analyser chaque participation dans une entreprise sous CC :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Si l'intérêt donne un droit sur l'actif net uniquement : comptabilisation à la valeur d'acquisition ou de consolidation</li><li>b) Si l'intérêt est dans des actifs et passifs : comptabilisation en tant qu'actif ou qu'activité sous CC</li></ol></li></ol>

## Principaux points :

1. Actifs et activités sous CC : il n'est plus possible d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou de consolidation
2. Entreprises sous CC: choix de méthode comptable

# Analyse d'une entreprise sous contrôle conjoint



# Partenariats – chapitre 3056

## Planification de la transition

- Avez-vous identifié tous les partenariats?
- Avez-vous classé adéquatement chacun d'eux?
- Avez-vous des actifs ou des activités sous contrôle conjoint qui sont actuellement comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation (qui ne sont plus permises)?
- Pour chaque entreprise sous contrôle conjoint, un choix de méthode comptable a-t-il été fait?
- Lorsqu'un changement de méthode est prévu, de la consolidation proportionnelle à la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition ou de consolidation, les changements de présentation dans les états financiers, notamment les répercussions sur les clauses restrictives bancaires, le fonds de roulement, la comptabilité de couverture, ont-ils été pris en considération?

# Modifications à venir

# Programme de travail du CNC

**PS** : Plan stratégique

**DT** : Document de travail

Normes pour les entreprises à capital fermé	2015	2016	
	T4	T2	T3
Améliorations annuelles 2017			ES
Initiative stratégique du CNC		PS	
Améliorations majeures			
Agriculture	DT		
Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale			
Filiales et Placements			

D'après le programme de travail du CNC au 7 décembre 2015

<http://www.nifccanada.ca/normes-pour-les-entreprises-a-capital-ferme/projets/en-cours/item56208.aspx>

# Initiative stratégique du CNC

- Le CNC étudie actuellement les commentaires reçus en réponse à son appel à commentaires sur son plan stratégique 2016-2021.
- Le texte définitif du plan devrait être publié au deuxième trimestre de 2016.

## Thèmes communs liés aux NCECF

- Le CNC poursuivra sa stratégie de base de maintenir un référentiel distinct de normes pour les entreprises à capital fermé.
- Le CNC surveille constamment les changements dans les autres pays qui pourraient concerner les NCECF.
- Réévaluer qui sont les utilisateurs des états financiers NCECF, au départ qui étaient considérés comme étant majoritairement des prêteurs.
- Déterminer si les utilisateurs des états financiers NCECF ont la capacité d'obtenir des informations financières en plus des états financiers.

# Document de travail sur l'agriculture

Il n'y a actuellement aucune NCECF détaillée traitant de la façon de comptabiliser les actifs biologiques.

## Champ d'application prévu :

- Activités agricoles, produits agricoles et actifs biologiques au sens d'IAS 41

## Les questions suivantes seront traitées dans le cadre de ce projet :

- Quand comptabiliser un actif biologique
- Comment l'évaluer lors de la comptabilisation initiale
- Comment l'évaluer lors de périodes ultérieures
- Comment comptabiliser les produits agricoles au moment de la récolte
- Quelles informations devraient être fournies



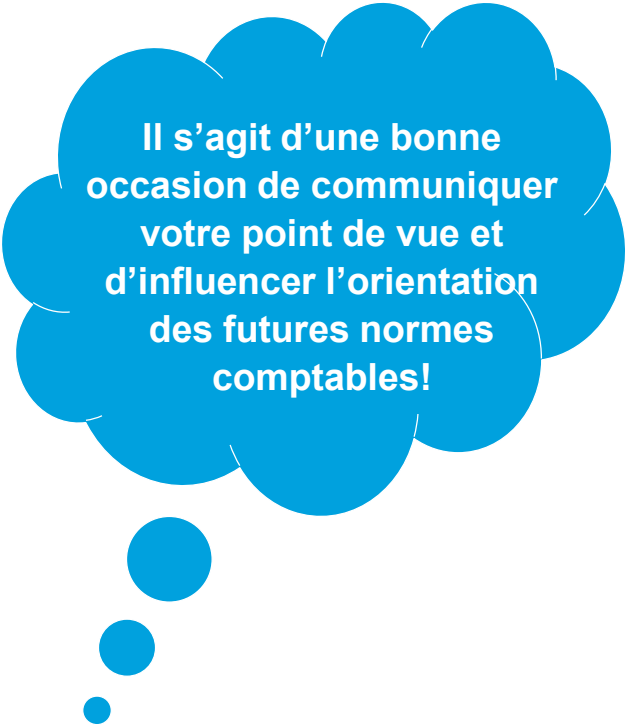
# Document de travail sur l'agriculture (suite)



**Le CNC prévoit publier le document de travail vers la fin 2015.**

# Filiales et placements

- L'exposé-sondage a été publié en septembre 2015.
- Le champ d'application est restreint à la comptabilisation des filiales et des placements sous influence notable selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.
- L'application prospective à la transition est proposée.
- S'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Traite de secteurs d'incertitude :
  - Coût d'une participation dans une filiale et d'une participation dans une entité sous influence notable
  - Traitement des coûts d'acquisition
  - Acquisitions de participations additionnelles
  - Acquisitions à des conditions avantageuses



**Il s'agit d'une bonne occasion de communiquer votre point de vue et d'influencer l'orientation des futures normes comptables!**

**Le personnel du CNC recevra les commentaires sur l'ES jusqu'au 6 janvier 2016**

# Filiales et placements (suite)

## Évaluation initiale

- L'évaluation initiale est établie sur le modèle des autres regroupements d'entreprises.
- Le coût est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée à l'autre partie en échange de la participation.
- Les frais connexes à l'acquisition sont comptabilisés en charges.
- $\text{Coût de la participation additionnelle acquise} + \text{valeur comptable de la participation immédiatement avant l'acquisition de la participation additionnelle} = \text{coût total de la participation}$ .
- Les frais précédemment comptabilisés à l'actif demeurent les mêmes.
- Le gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses n'est pas comptabilisé.
- Les coûts liés au règlement d'une relation préexistante ne sont pas inclus dans le coût de la participation.
- Les montants provisoires peuvent être utilisés lorsque la comptabilisation initiale est inachevée.

# Filiales et placements (suite)

## Évaluation ultérieure

- Les produits sont comptabilisés dans les résultats lorsqu'ils sont reçus ou exigibles.
- Les ajustements apportés lorsque les montants provisoires deviennent définitifs ne sont pas comptabilisés de manière rétrospective.
- Après la vente d'une partie de la participation détenue, la valeur comptable de la participation conservée correspond à une part proportionnelle de la valeur comptable de la participation immédiatement avant sa réduction.
- Déterminer si le coût d'une participation additionnelle acquise, le produit de la vente d'une partie de la participation, ou la dilution de la participation indique une possible dépréciation (p. ex. lorsque la juste valeur de la participation additionnelle acquise est inférieure à la valeur comptable de la participation préexistante).

# Ressources

# Bienvenue au Centre de l'information financière de Deloitte

Sommaires, analyses, historiques et ressources sur les NCECF

Faits récents concernant les projets en cours

The screenshot shows the Deloitte website's Financial Information Center. The header includes the Deloitte logo, the title 'Centre de l'information financière', and a language dropdown set to 'Canada (Français)'. A navigation menu contains 'Accueil', 'À propos de CIF', 'Nouvelles', 'Publications', 'Normes', 'Projets', and 'Ressources'. A search bar is located on the right. The main content area features a green banner with the text 'Au-delà de la conformité – Promouvoir l'excellence de l'information financière'. Below this, there are sections for 'Dernières nouvelles' and 'Nouvelles publications'. The 'Dernières nouvelles' section lists three articles from IASB, each with a date and a brief summary. The 'Nouvelles publications' section includes a 'Mises à jour sur l'information financière' audio player, a 'Dates à retenir' table, and a 'Sujets d'actualité' section.

Accès rapide aux sujets

Moteur de recherche puissant

Les résumés des articles vous permettent de demeurer informé sur l'actualité

Sujets d'actualité

Date des réunions, échéances et plus encore

Centre de l'information financière

Canada (Français)

Recherche dans le site

Au-delà de la conformité – Promouvoir l'excellence de l'information financière

Dernières nouvelles

Nouvelles publications

**IASB** Hans Hoogervorst présente les progrès accomplis dans le cadre des améliorations des IFRS et les changements à venir  
10 déc 2015  
Le 10 décembre 2015, lors de la conférence annuelle de l'AICPA de 2015, le président de l'IASB, Hans Hoogervorst, a parlé des faits récents en matière d'IFRS ayant eu lieu en 2015 en plus de présenter les objectifs pour la prochaine année.

**IASB** Compte rendu de la réunion de novembre 2015 de l'IFRS Advisory Council  
10 déc 2015  
Le 10 décembre 2015, l'International Accounting Standards Board a publié le compte rendu de la réunion de l'IFRS Advisory Council qui a eu lieu à Londres les 2 et 3 novembre 2015. Cette réunion a notamment porté sur l'examen de la structure et de l'efficacité de l'IFRS Foundation et sur la consultation 2015 sur le programme de travail.

**IASB** Publication du bulletin IASB Update de novembre 2015  
10 déc 2015  
Le 10 décembre 2015, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié le compte rendu de sa réunion des 18 et 19 novembre 2015.

**Mises à jour sur l'information financière**  
Écoutez la webémission de Deloitte Faire la lumière sur le monde IFRS – Mise à jour trimestrielle sur les IFRS.

**Dates à retenir**

<b>Tables rondes – Projet de plan stratégique 2016-2021 et autres projets du CNAC</b> 14 déc 2015 Différents endroits et différentes dates	<b>L'Institut pour les PME de la CVMO – Obligations d'information continue</b> 15 déc 2015 Toronto, Ontario
<b>Mise à jour technique annuelle sur les NCECF - Où en sommes-nous? Où allons-nous?</b> 18 déc 2015 En ligne	<b>Date limite de réception des commentaires sur l'Assurance de la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires</b> 23 déc 2015 Fin de la période des commentaires
<b>Date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage sur les filiales et placements (chapitres 1591 et 3051)</b>	<b>Date limite de réception des commentaires sur le projet de programme de dénonciation de la CVMO</b> 12 janv 2016

Veuillez cliquer sur le lien suivant pour accéder au site Web : <http://www.iasplus.com/fr-ca/>

# Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé

**En quoi consiste le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé?**

**Qui en fait partie?**

**Quand se rencontre-t-il?**

**Faites-vous entendre!**

<http://www.nifccanada.ca/normes-pour-les-entreprises-a-capital-ferme/comite-consultatif-sur-les-entreprises-a-capital-ferme/submit-an-issue/item55443.aspx>

# Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé

## Réunions de l'exercice considéré :

### Avril

- Compte d'impôt remboursable relatif à une convention de retraite
- Commentaires sur l'examen de la mise en œuvre du chapitre 3856
- Comptabilisation de filiales et de placements à la valeur d'acquisition
- Sondage sur les informations à fournir dans les états financiers

### Juin

- Plan stratégique du CNC
- Améliorations annuelles 2015
- Référentiel à employer en situation d'obtention de capitaux sur des marchés non traditionnels

### Octobre

- Améliorations annuelles 2016 : Sujets généraux
- Améliorations annuelles 2016 : Instruments financiers
- Avantages sociaux futurs – répercussions du récent recul de la mortalité
- Projets de plans stratégiques 2016-2021 du CNC et du CNAC



# Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé

**Lien vers les comptes rendus des réunions du Comité sur les entreprises à capital fermé :**

- <http://www.nifccanada.ca/normes-pour-les-entreprises-a-capital-ferme/comite-consultatif-sur-les-entreprises-a-capital-ferme/comptes-rendus-des-reunions/item72819.aspx>

# Rappels de fin d'exercice

# Se préparer pour la fin d'exercice

## Produits

- Y a-t-il des nouveaux flux de rentrées au cours de l'exercice considéré qui doivent être évalués du point de vue comptable?
- Les accords de prestations multiples ont-ils été identifiés et traités adéquatement?
- Y a-t-il une surveillance et un examen actif des conventions accessoires, des remises consenties par un fournisseur, des escomptes, des droits de retour et des autres contrats de vente?
- Les grandes catégories de produits comptabilisés au cours de l'exercice sont-ils présentés ou des informations sont-elles fournies à leur sujet dans vos états financiers?
- Avez-vous une méthode comptable qui traite chaque flux de rentrées important comptabilisé au cours de la période?
- Des contrôles appropriés ont-ils été conçus par la direction et mis en place pour favoriser la présentation d'informations exactes et complètes sur les produits? Ce processus est-il revu régulièrement pour en assurer la pertinence? Qui s'occupe de ce processus au sein de votre organisation?

# Actifs destinés à la vente... quelques rappels

**Pour qu'un actif à long terme à vendre soit classé comme destiné à la vente, cinq critères doivent être satisfaits :**

Les membres de la direction se sont engagés à poursuivre un plan de vente

L'actif est disponible à la vente immédiatement dans son état actuel

Un programme actif de recherche d'acquéreur a été entrepris

La vente est probable (devrait être conclue dans un délai d'un an)

Il est peu probable que le plan soit modifié de façon significative (ou abandonné)

# Actifs destinés à la vente... quelques rappels (suite)

Q1 : Qu'arrive-t-il si un actif à long terme **répond** aux critères pour être classé comme destiné à la vente à la date de clôture?

- Si l'actif à long terme à sortir fait partie d'un groupe à sortir, il faut s'assurer que les autres actifs (p. ex. débiteurs et placements) font d'abord l'objet d'une évaluation de dépréciation et que toute réduction de valeur nécessaire est comptabilisée.
- Comptabiliser une perte de valeur pour le groupe à sortir à sa valeur comptable, ou à sa juste valeur diminuée des frais de vente si cette dernière est inférieure.
- Cesser l'amortissement de l'actif à long terme une fois qu'il est classé comme destiné à la vente.
- Présenter les actifs et les passifs destinés à la vente séparément dans le bilan.
- Évaluer si le groupe à sortir peut être considéré comme une activité abandonnée.

Q2 : Qu'arrive-t-il si un actif à long terme **ne répond pas** aux critères pour être classé comme destiné à la vente à la date de clôture?

- Si vous avez connaissance d'indications de dépréciation fondées sur des informations obtenues (p. ex. le prix de vente attendu de l'actif à long terme est inférieur à sa valeur comptable), il faut procéder à un test de dépréciation en vertu du chapitre 3063.
- Déterminer si les critères de classement comme destiné à la vente sont satisfaits avant la mise au point définitive des états financiers, étant donné que la présentation d'informations est alors requise.

# Rappels de fin d'exercice...

Secteurs d'intérêt	Points à prendre en considération :
Changements de méthodes comptables	<ul style="list-style-type: none"><li>Vous êtes-vous demandé si vous voulez changer les méthodes comptables décrites au paragraphe 1506.09?</li></ul>
Opérations importantes et inhabituelles	<ul style="list-style-type: none"><li>Avez-vous conclu des opérations importantes ou inhabituelles comme de nouveaux accords de financement, de nouvelles acquisitions, de nouveaux dessaisissements, de nouvelles stratégies d'optimisation fiscale? Étudiez attentivement le caractère approprié de la comptabilisation, de la présentation et des informations fournies.</li></ul>
Estimations	<ul style="list-style-type: none"><li>Avez-vous revu les méthodes d'amortissement et la durée de vie utile des actifs afin de vous assurer qu'elles reflètent la durée de vie réelle et prévue des actifs?</li><li>Avez-vous revu et évalué le caractère adéquat des autres estimations (c.-à-d. créances douteuses, obsolescence des stocks, passifs éventuels, etc.)?</li></ul>
Dépréciation	<ul style="list-style-type: none"><li>Avez-vous déterminé s'il existe des indications de dépréciation (ou de reprises de dépréciation) pour les actifs à long terme, les actifs incorporels, l'écart d'acquisition, etc.?</li></ul>
Changements dans les participations	<ul style="list-style-type: none"><li>Avez-vous déterminé s'il y a eu des augmentations ou des diminutions dans des participations dans des placements, y compris dans les filiales.</li></ul>
Avantages sociaux	<ul style="list-style-type: none"><li>Avez-vous déterminé si des modifications ont été apportées aux régimes de retraite à prestations définies ou aux régimes d'avantages sociaux, ou s'il y a eu des cessations d'emploi?</li></ul>
Considérations liées aux états financiers	<ul style="list-style-type: none"><li>Avez-vous évalué si les améliorations annuelles 2014 sont reflétées dans les états financiers?</li></ul>

# Période de questions

**Deloitte.**